

Le statut de la prière du vendredi

Le Prophète -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- a dit :

« **Que ceux qui négligent la prière du Vendredi cessent de le faire, sinon Dieu apposera le scellé sur leurs cœurs et ils finiront par être distraits de Sa pensée.** » [Rapporté par Mouslim]

« **Celui qui laisse trois Vendredis par négligence, considérant que ce n'est pas important, Dieu scelle son cœur** ». [Rapporté par Aboû Daoûd, At-Tirmidhî, An-Nasa'î et Ibn Mâja]

Par l'Imâm Ibn Rajab Al Hanbalî



Ce qui s'éclaircit à partir de cela : le fait que le Prophète -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- a ordonné de prier la prière du vendredi à Médine, et ne l'a pas priée à la Mecque, ceci indique que la prière du vendredi a été instaurée à la Mecque.

Et parmi ceux qui disent que la prière du vendredi a été ordonnée à la Mecque avant l'émigration: Abou Hâmid el Isfarâyînî -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- parmi les châfi'ites, el Qâdi Abou Ya'lâ -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- parmi ceux de notre école dans son ouvrage « *al khilâfou al kabîr* » et Ibn 'Aqil -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- dans son ouvrage « *'Umdatou l-Adhilah* », et il en est de même parmi un groupe de malikite dont Al Souhayli -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*-.

Quand au fait qu'il -*sallâ l-Lahû 'aleyhi wa sallam*- ne l'a pas faite à la Mecque, on comprend qu'elle ne lui a été ordonnée qu'en terre d'émigration, pas en terre de guerre¹ et la Mecque était

¹ Pour bien comprendre le sujet, il est primordial de faire la différence entre Dar Al-Islam et Dar Al-Kouffr : L'Imâm Ibn Al-Qayyim -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **La majorité [des savants] disent qu'une Dâr Al-Islâm est là où les Musulmans sont arrivés et où les lois de l'Islâm sont appliquées. Et l'endroit où les lois de l'Islâm ne sont pas appliquées n'est pas une Dâr Al-Islâm, même si elle est rattachée [à une terre d'Islam]. Par exemple [la ville] At-Tâ'if était très proche de Makkah, pourtant elle n'est pas devenue une Dâr Al-Islâm avec la Conquête de Makkah.** » [« Ahkâm Ahl Ath-Thimmah », de Ibn Al-Qayyim, Vol. 1/366].

L'Imâm As-Sarkhasî Al-Hanafî -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- a dit : « **Selon Abû Hanîfah, qu'Allah lui fasse miséricorde, leur état ne devient Dâr Al-Harb seulement qu'avec trois conditions. La première: qu'il soit voisin de la terre des Turcs, (et) qu'il n'y ait aucun état Musulman entre elle et ad-Dâr Al-Harb. La deuxième: qu'aucun Musulman qui soit en sécurité avec son Īmân ni aucun Thimmî qui soit en sécurité avec son Amân ne reste dedans [c'est-à-dire, dans cet état]. Et la troisième: que les lois du Shirk soient montrées dans (cet état). Abû Yûsuf et Muhammad, qu'Allâh, Ta'âlâ, leur fasse miséricorde, ont dit: Si les lois du Shirk sont montrées (dans cet état), alors il est devenu Dâr of Harb, car l'endroit nous est attribué ou leur est attribué seulement selon la force et le contrôle, donc tout endroit dans lequel la loi du Shirk est apparente, alors la force dans cet endroit est aux Mushrikîn et donc c'est une Dâr al Harb. Et tout endroit dans lequel la loi de l'Islâm est apparente, alors la force est aux Musulmans.** » [« Al-Mabsût » de As-Sarkhasî, Vol. 10/114, Pub. « Dâr Al-Ma'rifah »].

Les 'Ulamâ' ne prenaient pas en considération les conditions qu'Abû Hanîfah -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- a mentionné, si bien que ses deux compagnons, Al-Qâdhî Abû Yûsuf et Muhammad Ibn Al-Hasan Ash-Shaybânî -*qu'Allâh leur fasse Miséricorde*-, le contredisaient même, comme l'a mentionné As-Sarkhasî. 'Alâ' Ad-Dīn Al-Kāsānī -*qu'Allâh lui fasse Miséricorde*- l'a également mentionné, et il tenait compte de sa parole: « **Certes, chaque état est attribué soit à l'Islâm soit au Kufr. L'état est attribué à l'Islâm uniquement si ses lois y sont appliquées, et il est attribué au Kufr si ses lois y sont appliquées. Tout comme vous dites que le Jannah est la demeure de la paix et l'Enfer la demeure de la ruine, due à la présence de la perfection au Jannah et à la présence de la ruine en Enfer. Et aussi en raison du fait que la prédominance de l'Islâm ou du Kufr se fait à travers la prédominance de leurs lois.** » [« Badā'i' As-Sanā'i' », de Al-Kāsānī, Vol. 9/4375, Pub. Zakariyyā 'Alī Yûsuf].

Et Sheik-ul-Islam Ibn Qudāmah a réfuté les conditions d'Abû Hanîfah -*qu'Allâh leur fasse Miséricorde*- en disant : « **Là où le peuple d'un pays apostasie et où leurs lois sont appliquées, est une Dâr al Harb concernant la prise de leurs biens comme Ghanîmah et la prise de leur progéniture qui est naît après**

à cette époque une terre de guerre, les musulmans n'avaient pas la possibilité d'exposer leur religion, ils avaient peur pour leur personne, c'est pourquoi ils ont émigré vers Médine, et la prière du vendredi s'annule par ces nombreuses excuses parmi lesquelles la peur pour la personne et des biens.

Certains parmi les shafi'ites ont exposé un autre sens à l'empêchement de dresser la prière du vendredi à la Mecque qui est que la seule chose qui est visée à travers la mise en place de la prière du vendredi est d'exposer le symbole de l'Islam, et ceci n'est possible qu'en terre d'Islam.

C'est pourquoi on ne fait pas la prière du vendredi en prison même si on est 40, aucune divergence n'est connue dans cela parmi les savants, et parmi ceux qui ont dit cela : Al Hassan, Ibn Sirīn, Al Nakh'i, At-Thawrī, Malīk, Aḥmad, Is-hāq et autres *-qu'Allāh leur fasse Miséricorde-* et à partir de cette déduction, si les prisonniers sont sur une terre d'associateurs rassemblés dans un seul endroit, ils ne prient pas la prière du vendredi comme les emprisonnés en terre d'Islam en 1er lieu, et particulièrement par le fait que Abou Hanifa *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-* et ses partisans voient que l'établissement en terre de guerre, même s'il dure longtemps a le même statut que le voyage, la prière y est définitivement raccourcie même si le musulman s'y est installé de son plein gré, alors que dire s'il est prisonnier contraint?

Ceci est l'avis de celui qui voit la condition de l'autorisation de l'imam pour établir la prière du vendredi, quand à ceux qui ne voient pas cette condition l'imam Ahmad dit concernant les gouverneurs s'ils retardent la prière du vendredi, qu'ils la prient à son heure et qu'ils l'a prient avec l'imam; al Qadi Abou Ya'lā *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-* a compris de ceci dans son ouvrage « *Al Khilaf* » qu'ils prient la prière du vendredi à son heure, et ceci est très éloigné du bon avis. Son avis (à Ahmad *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-*) est seulement qu'ils prient la prière du Dhohr à son heure et ensuite ils assistent à la prière du vendredi avec les gouverneurs et c'est ainsi que faisaient les prédécesseurs lors du retard de Bani oumayya de la prière du vendredi, certains d'entre eux mimaient la prière en étant assis à la mosquée avant la

L'apostasie, comme esclave. Et l'Imām doit les combattre, car Abū Bakr As-Siddīq, qu'Allah soit satisfait de lui, a combattu les gens de l'apostasie avec la Jamā'ah des Sahābah. Et car Allāh, Ta'ālā, a ordonné de combattre les mécréants à (de nombreux) endroits dans Son Livre, et ceux-là sont ceux qui méritent le plus d'être combattus. Car le fait de les laisser peut faire tenter leurs semblables de les imiter et d'apostasier avec eux, puis le mal s'agrandira par eux. Et s'il les combat, alors celui qui est capturé doit être tué, ceux d'entre eux qui s'enfuient doivent être poursuivis, leurs blessés doivent être tués et leurs biens doivent être pris comme Ghanīmah. C'est l'opinion de Ash-Shāfi'ī. Abū Hanīfah a dit: '[Cet endroit] ne devient pas Dār al Harb tant que trois choses ne sont pas réunies: qu'il soit voisin d'une Dār Al-Harb (et) qu'il n'y ait aucune Dār Al-Islām entre eux. Deuxième chose: qu'aucun Musulman ou Thimmī n'y reste en sécurité. La troisième: que leurs lois y soit appliquées.' » Ibn Qudāmah a dit: « **Et selon nous, une Dār des Kuffār est [une terre] où se trouve leurs lois, ainsi elle devient donc une Dār al Harb.** » [« Al-Mughnī Wash-Sharh Al-Kabīr », Vol. 10/95].

L'Imām As-Sarkhasī Al-Hanafī *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-* a dit dans son Sharh du livre « As-Siyar Al-Kabīr »: « **L'état devient une Dār des Musulmans avec l'application des lois de l'Islām.** » [Vol. 5/2197].

Quant à Al-Qādhī Abī Ya'lā Al-Hanbalī *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-*, il a dit: « **Tout état où le contrôle est aux lois du Kufr au lieu des lois de l'Islām est une Dār Al-Kufr.** » [« Al-Mu'tamad Fī Usūl Ad-Dīn », de Abū Ya'lā pg. 276]. Et 'Abdul-Qāhir Al-Baghdādī a dit pareil dans « Usūl Ad-Dīn » pg. 270]

Shaykh Mansūr Al-Bahūtī *-qu'Allāh lui fasse Miséricorde-* a dit: « **La Hijrah est obligatoire pour quiconque n'est pas capable de montrer ouvertement sa religion dans ad-Dār Al-Harb, et [ad-Dār Al-Harb] est l'endroit où le contrôle est aux lois du Kufr.** » [« Kash'shāf Al-Qinā' », Vol. 3/43].

sortie de l'heure de la prière, et aucun d'entre eux ne pria la prière du vendredi en son temps; et dans ceci il y a de nombreux méfaits qui font annuler la prière du vendredi par crainte de certaines d'entre elles.

Et dans le livre « *Tahdhib Al Madounah* » des malikites: s'il vient de la part du retard des imams une gêne pour les gens qu'ils ne peuvent supporter, qu'ils prient la prière du Dhohr puis qu'ils prient en tant que prière surérogatoire la prière avec eux.

Il dit: Ceux pour qui la prière du vendredi n'est pas obligatoire comme les malades, les voyageurs, les prisonniers il leur est autorisé de réunir, et ce qui est visé par réunion ici et la prière du Dhohr en groupe, pas la prière du vendredi car il a dit juste avant: «* si la prière du vendredi est ratée par ceux dont la prière du vendredi n'est pas obligatoire sur eux, qu'ils ne rassemblent pas*» Fin de citation

Source : Fath al Bârî, chapitre sur l'obligation de la prière du vendredi.